

avaient même le droit et le privilège d'objecter à l'usage de certains livres et de certains exercices religieux. Quel état de choses cette loi a-t-elle créée ?

En 1870, trois ans après la Confédération vous trouviez sur 825, 250 écoles catholiques au Nouveau-Brunswick, dans lesquelles le maître était catholique, et dans lesquelles on faisait usage des mêmes livres que nous trouvons dans nos écoles de la province de Québec. De fait, elles étaient conduites comme les écoles séparées d'Ontario ; elles recevaient les allocations de la législature, comme on le voit dans les comptes publics de cette province ; et mention en était faite dans les rapports des inspecteurs.

L'enseignement catholique était tellement en usage et le droit à cet enseignement était si peu contesté, que l'on trouve un cas, où les syndics destituèrent un maître qui avait refusé d'enseigner le catéchisme, dans son école ; rapport de cette destitution ayant été fait au Bureau d'éducation et expliqué pour raison de mauvaise conduite, *improper conduct*, le bureau maintint la destitution.

Ces faits s'accomplissaient et ce système fonctionnait en 1871, quand la fameuse loi dont nous attaquons la constitutionnalité fut passée. Je dois déclarer ici, avant d'aller plus loin, que la plupart de ces faits que je viens de citer, sont consignés dans l'habile factum préparé par MM. Duff et Weldon, avocats de St. Jean ; ce factum fut transmis par Mgr. Sweeney en Angleterre. C'est un beau travail. Je l'ai lu et relu avec plaisir ; c'est un plaidoyer éloquent et concluant en faveur de la cause que nous défendons ce soir.

J'arrive maintenant à la loi de 1871 que nous sommes appelés à déclarer constitutionnelle ou inconstitutionnelle. Cette loi rappelle l'acte de 1848 et décrète qu'à l'avenir les écoles, dans le Nouveau-Brunswick, seront non-sectaires, c'est-à-dire non confessionnelle. Dorénavant aucun maître ne pourra donner l'enseignement catholique, doré-